

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DECISION DU MAIRE
N° 2022 - 002

Domaine : DOMAINE et PATRIMOINE – 3 3 - Locations
Objet : Ecurie Maison Chabert – contrat de location précaire

Le Maire,

VU l'article L2122-22 10° du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020-062 du 10 juillet 2020 portant délégation de fonctions de l'assemblée délibérante à l'exécutif,

VU le contrat de location annexé.

CONSIDERANT que dans le cadre de la préservation des animations touristiques hivernales, la commune Les Deux Alpes souhaite maintenir l'activité des promenades en traîneaux, très appréciée de la population touristique et locale,

CONSIDERANT que pour la poursuite de cette prestation, la mise à disposition d'une écurie est indispensable pour mettre les chevaux à l'abri des aléas climatiques,

CONSIDERANT que la commune dispose de ce type de bâtiment qu'elle propose de louer au prestataire,

DECIDE

Article 1 : De conclure un contrat de location précaire avec Monsieur Alexandre ORIOL, domicilié 306 Chemin de la Madone – 69420 LES HAIES, pour l'occupation de l'écurie attenante au bâtiment dénommé Maison Chabert.

Article 2 : De signer à cet effet, le contrat de location précaire dont le projet est ci-joint.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le préfet de l'Isère.

Les Deux Alpes, le 12 janvier 2022
Par délégation du conseil municipal,
Le maire, Christophe AUBERT





CONTRAT DE LOCATION PRECAIRE

Ecurie de la Maison CHABERT – route du Petit Plan – 38860 LES DEUX ALPES

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, sise 48 avenue de la Muzelle, 38860 LES DEUX ALPES, représentée par le Maire, Monsieur Christophe AUBERT, autorisé par décision n°

ci-après dénommée le « Bailleur » d'une part

et

Monsieur Alexandre ORIOL, domicilié 306 Chemin de la Madone – 69420 LES HAIES

ci-après dénommé le « Preneur » d'autre part

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre des animations touristiques hivernales, la commune Les Deux Alpes souhaite préserver l'activité des promenades en traîneaux, très appréciée par la population touristique mais également locale.

Depuis plusieurs années, Monsieur Alexandre ORIOL propose cette activité qui implique d'abriter les chevaux des aléas climatiques.

La commune dispose d'une écurie attenante à un bâtiment dénommé « Maison Chabert » qu'elle propose de mettre à disposition de M. ORIOL pour la saison hivernale 2021/2022.

Le présent contrat de location précaire définit les modalités de cette mise à disposition.

Ceci exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – objet

Le « Bailleur » consent au « Preneur » qui accepte, un contrat d'occupation à titre précaire et met à sa disposition les locaux ci-après désignés.

Le « Preneur » déclare être parfaitement informé que le présent contrat n'est soumis dans aucune de ses dispositions au statut des baux commerciaux ou d'habitation. En conséquence, il reconnaît qu'il ne pourra bénéficier d'aucun droit à renouvellement, ni d'aucune indemnité de quelque sorte que ce soit.

ARTICLE 2 – Désignation des lieux

Le « Bailleur » donne à bail, à titre de location précaire, au « Preneur » qui accepte les lieux désignés, à savoir : l'écurie attenante au bâtiment dénommé « Maison Chabert », située Route du Petit Plan 38860 LES DEUX ALPES.

ARTICLE 3 - Gestion de l'écurie

Le « preneur » disposera de l'écurie pour y abriter ses chevaux.

■ Entretien de l'écurie

Le prestataire entretiendra le matériel et les infrastructures mis à sa disposition. Il s'efforcera de maintenir un environnement propre.

■ Protocole sanitaire.

Le prestataire devra présenter un protocole sanitaire relatif aux mesures visant à limiter la propagation de tout virus.

■ Divers.

La détention d'un brevet de secouriste de niveau 1 sera demandée.

ARTICLE 4 – Durée

La présente location est consentie et acceptée pour une durée déterminée qui débute le 20 décembre 2021 et se terminera le 30 avril 2022.

ARTICLE 5 – Indemnité d'occupation

La jouissance de l'écurie donne lieu au paiement d'une indemnité d'occupation fixée à 42 €/mois soit 183 € pour la durée du contrat.

Cette indemnité sera payée en totalité à la signature du présent contrat.

Le « Preneur » souscrira les abonnements d'eau et d'électricité. La mise à disposition des locaux ne s'effectuera qu'après présentation des justificatifs d'abonnements.

ARTICLE 6 – Assurance

Le « Preneur » devra s'assurer contre les risques d'occupation. La mise à disposition des locaux ne s'effectuera qu'après présentation d'un certificat d'assurance.

Le « Preneur » devra déclarer immédiatement au « Bailleur », tout sinistre même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

De convention expresse, toutes indemnités dues au « Preneur » par toute compagnie d'assurance, en cas de sinistre, pour quelque cause que ce soit, seront affectées au privilège du « Bailleur », le présent contrat-valant, en tant que de besoin, transport à concurrence des sommes qui pourraient être dues.

ARTICLE 7 – Destruction des lieux

Si les locaux viennent à être détruits en totalité par un évènement indépendant de la volonté du propriétaire, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité.

En cas de destruction partielle, le présent contrat pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre partie et ce, par dérogation aux dispositions de l'article L722 du Code civil, mais sans préjudice, pour le propriétaire, de ses droits éventuels contre l'occupant si la destruction peut être imputée à ce dernier.

ARTICLE 8 – Attribution de compétence

Le Tribunal Administratif de Grenoble est seul compétent pour connaître des litiges qui pourraient s'élever entre les parties relevant de l'interprétation, de l'application ou de l'exécution de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, Les Deux Alpes, le 20 décembre 2021

Le Preneur
Alexandre ORIOL

Le Bailleur
Christophe AUBERT, maire